

Grilles indiciaires – Catégorie C

Table des matières

CADRES D’EMPLOIS RELEVANT DES ÉCHELLES C1/C2/C3	2
Grille indiciaire des grades relevant de l’échelle C1.....	2
Grille indiciaire des grades relevant de l’échelle C2.....	3
Grille indiciaire des grades relevant de l’échelle C3.....	4
CADRE D’EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE	5
Grille indiciaire du grade d’Agent de maîtrise.....	5
Grille indiciaire du grade d’Agent de maîtrise principal.....	5
CADRES D’EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	6
Grille indiciaire du grade de Gardien-Brigadier (Échelle C2).....	6
Grille indiciaire du grade de Brigadier-chef principal.....	7
Grille indiciaire du grade de Chef de police (en voie d’extinction)	7

Grilles indiciaires – Catégorie C

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

Référence :

- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

N.B. : Les indices correspondant au montant du SMIC sont l'indice brut 385 et l'indice majoré 353. Conformément à l'article 8 du décret n°85-1148 modifié, le traitement indiciaire minimum des agents publics ne peut pas être inférieur à l'indice brut 385 (indice majoré 353).

CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DES ÉCHELLES C1/C2/C3

- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Grille indiciaire des grades relevant de l'échelle C1

Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016 (échelle 3)	Grades en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique des établissements d'enseignement
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine
Agent social de 2 ^{ème} classe	Agent social
Aide-Opérateur des APS	Opérateur APS
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice brut	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indice majoré	340	341	342	343	345	348	351	354	363	372	382
Durée	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans

Depuis le 01/07/2022, la valeur du point d'indice s'élève à **4,85003 €**.

Le traitement indiciaire correspond à : **Indice majoré x Valeur du point d'indice**

Exemple : Un adjoint technique classé au 8^{ème} échelon de son grade.

$$354 \times 4,85003 = 1\,716,91 \text{ €}$$



À compter du 1^{er} janvier 2023, les indices de rémunération des échelons 1 à 7 (en rouge) correspondent à l'indice brut 385 et l'indice majoré 353 afin de s'aligner au montant du SMIC.

Grille indiciaire des grades relevant de l'échelle C2

Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016 (échelles 4 et 5)	Grades en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
ATSEM de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Agent social de 1 ^{ère} classe Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 2 ^{ème} classe
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe
Opérateur des APS Opérateur qualifié des APS	Opérateur qualifié des APS
Garde champêtre principal Garde champêtre chef	Garde champêtre Chef
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe



À compter du 1^{er} Janvier 2022, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins (spécialité aide-soignant) relèvent de la catégorie B.

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indice majoré	341	343	346	354	360	365	370	380	392	404	412	420
Durée	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans

Depuis le 01/07/2022, la valeur du point d'indice s'élève à **4,85003 €**.

Le traitement indiciaire correspond à : **Indice majoré x Valeur du point d'indice**

Exemple : Un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe classé au 5^{ème} échelon de son grade.

$$360 \times 4,85003 = 1\,746,01 \text{ €}$$



À compter du 1^{er} janvier 2023, les indices de rémunération des échelons 1 à 3 (en rouge) correspondent à l'indice brut 385 et l'indice majoré 353 afin de s'aligner au montant du SMIC.

Grille indiciaire des grades relevant de l'échelle C3

<u>Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016 (échelle 6)</u>	<u>Grades en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017</u>
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Agent social de 1 ^{ère} classe Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 2 ^{ème} classe
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe
Opérateur principal des APS	Opérateur principal des APS
Garde champêtre chef principal	Garde champêtre principal
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe



À compter du 1^{er} Janvier 2022, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins (spécialité aide-soignant) relèvent de la catégorie B.

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indice majoré	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée	1 an	1an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans

Depuis le 01/07/2022, la valeur du point d'indice s'élève à **4,85003 €**.

Le traitement indiciaire correspond à : **Indice majoré x Valeur du point d'indice**

Exemple : Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe classé au 2^{ème} échelon de son grade.

$$361 \times 4,85003 = 1\,750,86 \text{ €}$$

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE

- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Grille indiciaire du grade d'Agent de maîtrise

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice brut	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
Indice majoré	343	346	350	355	361	369	385	394	407	416	430	450	476
Durée	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans

Depuis le 01/07/2022, la valeur du point d'indice s'élève à **4,85003 €**.

Le traitement indiciaire correspond à : **Indice majoré** x **Valeur du point d'indice**

Exemple : Un agent de maîtrise classé au 9^{ème} échelon de son grade.

$$407 \times 4,85003 = 1\,973,96 \text{ €}$$



À compter du 1^{er} janvier 2023, les indices de rémunération des échelons 1 à 3 (en rouge) correspondent à l'indice brut 385 et l'indice majoré 353 afin de s'aligner au montant du SMIC.

Grille indiciaire du grade d'Agent de maîtrise principal

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Indice majoré	357	363	373	392	409	425	435	451	477	503
Durée	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Depuis le 01/07/2022, la valeur du point d'indice s'élève à **4,85003 €**.

Le traitement indiciaire correspond à : **Indice majoré** x **Valeur du point d'indice**

Exemple : Un agent de maîtrise principal classé au 2^{ème} échelon de son grade.

$$363 \times 4,85003 = 1\,760,56 \text{ €}$$

CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

<u>Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016</u>	<u>Grades en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017</u>
Gardien – Échelle 4 Brigadier – Échelle 5	Gardien-Brigadier – Échelle C2
Brigadier-chef principal – Échelle spécifique	Brigadier-chef principal – Échelle spécifique
Chef de police – Échelle spécifique (en voie d'extinction)	Chef de police – Échelle spécifique (en voie d'extinction)

Grille indiciaire du grade de Gardien-Brigadier (Échelle C2)

N.B. : Après 4 années de services effectifs, les gardiens-brigadiers prennent l'appellation « Brigadier ».

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indice majoré	341	343	346	354	360	365	370	380	392	404	412	420
Durée	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans

Depuis le 01/07/2022, la valeur du point d'indice s'élève à **4,85003 €**.

Le traitement indiciaire correspond à : **Indice majoré x Valeur du point d'indice**

Exemple : Un gardien-brigadier classé au 5^{ème} échelon de son grade.

$$360 \times 4,85003 = 1\,746,01 \text{ €}$$



À compter du 1^{er} janvier 2023, les indices de rémunération des échelons 1 à 3 (en rouge) correspondent à l'indice brut 385 et l'indice majoré 353 afin de s'aligner au montant du SMIC.

Grille indiciaire du grade de Brigadier-chef principal

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Spécial
Indice brut	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
Indice majoré	357	367	377	391	410	421	432	451	479	503
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans et 6 mois	3 ans	4 ans		

Depuis le 01/07/2022, la valeur du point d'indice s'élève à **4,85003 €**.

Le traitement indiciaire correspond à : **Indice majoré** x **Valeur du point d'indice**

Exemple : Un brigadier-chef principal classé au 4^{ème} échelon de son grade.

$$391 \times 4,85003 = 1\,896,36 \text{ €}$$

Grille indiciaire du grade de Chef de police (en voie d'extinction)

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	Spécial
Indice brut	394	417	425	454	473	526	566	597
Indice majoré	359	371	377	398	412	451	479	503
Durée	2 ans et 3 mois	2 ans et 9 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 9 mois	4 ans	4 ans		

Depuis le 01/07/2022, la valeur du point d'indice s'élève à **4,85003 €**.

Le traitement indiciaire correspond à : **Indice majoré** x **Valeur du point d'indice**

Exemple : Un chef de police classé au 3^{ème} échelon de son grade.

$$377 \times 4,85003 = 1\,828,46 \text{ €}$$